

## **NOTE D'ORIENTATION - Appel à projets 2026**

### **Fonds pour le Développement de la Vie Associative *FDVA 1* : « Formation des bénévoles »**

#### **Les textes en vigueur**

*Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative*

*L'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés*

*L'article 27 de la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination*

*L'arrêté du 25 juillet 2017 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative*

*L'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de personnalités qualifiées au comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative*

*Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.*

*L'article 12 Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.*

\*\*\*\*\*

L'État met en œuvre une politique destinée à reconnaître et à valoriser le bénévolat afin de favoriser le développement de la vie associative, notamment à travers un soutien à la formation des bénévoles, qui contribue à :

- Conforter la qualité de l'action des associations dans les territoires
- Améliorer la compétence des bénévoles
- Augmenter de façon significative le bénévolat de longue durée
- Aider à la prise de responsabilité en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Cette politique s'appuie sur le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) qui a pour objet de contribuer au développement des associations. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA en s'appuyant sur une commission départementale consultative associant des personnes du monde associatif. Cette commission est présidée par le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental ou son représentant.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux associations et aux formations présentées, les publics visés, les modalités financières et l'ensemble des éléments nécessaires pour remplir la demande de subvention sur « Le Compte Asso », l'unique plateforme pour les demandes de financement de FDVA.

En outre, suite à l'instruction du 19 novembre 2025 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) au titre de la formation des bénévoles, les acteurs qui sont autorisés à dispenser la formation Certif'Asso suite à la déclaration sont invités à solliciter le FDVA 1 Certif'Asso pour l'organisation de leurs sessions formation.

## LES STRUCTURES ELIGIBLES

### A. CRITERES OBLIGATOIRES

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA 1 « Formation des bénévoles » doivent :

- Avoir leur siège social à Mayotte (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale ;
- Avoir au minimum un an d'existence ;
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
  - o Répondre à un objet d'intérêt général ;
  - o Présenter un mode de fonctionnement démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année etc.) ;
  - o Garantir la transparence financière.
  - o Seules les associations qui ont obtenu l'autorisation peuvent bénéficier d'une subvention Certif'Asso
- **La part des recettes publiques ne devra pas excéder 80% du montant du projet**

### B. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée (respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république).

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

### C. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121 4 du code du sport ;
- Les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter leur fédération respective (sauf association préalablement habilitée à dispenser Certif'Asso)

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.
- Les organismes de formation ne seront éligibles au titre du dispositif qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière

## NATURE DES FORMATIONS ELIGIBLES

### AXE I : Volet de formation des bénévoles « CLASSIQUE »

#### A. NATURE, DUREE ET DEROULEMENT DES FORMATIONS DE BÉNÉVOLES ELIGIBLES

Deux types de demandes au choix (soit spécifiques soit techniques) peuvent être soutenus au titre du FDVA 1 :

1. Les **formations spécifiques liées au projet associatif** et aux actions mises en place par les bénévoles actifs peuvent être d'une durée comprise entre ½ journée (minimum 3 heures) et 2 à 5 jours, en fonction du niveau de maîtrise de la compétence requis pour y participer.

*Exemple : une formation sur une pratique culturelle identifiée destinée aux bénévoles d'une association*

2. Les **formations techniques liées à la gestion ou au fonctionnement** de l'association peuvent être d'une durée comprise entre ½ journée (3heures minimum) et 5 jours.

*Exemple : une formation juridique, comptable, informatique, sur la gestion des ressources humaines à destination des bénévoles.*

FORMATION TECHNIQUE OU SPECIFIQUE	MINIMUM	MAXIMUM
<b>Initiation</b>	0.5 jr	2 jrs
<b>Approfondissement</b>	0.5 jr	5 jrs

**Ne sont pas éligibles**, les types de demandes suivantes :

- Les formations à caractère individuel, tels que le BAFA ou le BAFD, PSC 1
- Les réunions des instances statutaires (Conseil d'Administration, Assemblée Générale...)
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association
- Une simple réunion d'information de bénévoles qui s'engagent dans une association.

#### B. PUBLICS VISES PAR LE FDVA AU TITRE DE LA FORMATION DES BENEVOLES

Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou

sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein de l'association. Les actions doivent être ouvertes à des bénévoles d'autres associations.

- Le seuil minimum est de 12 stagiaires bénévoles (ce seuil peut être abaissé à 6, à titre dérogatoire et dûment justifié).
- Le seuil maximum est de 25 stagiaires bénévoles sauf dérogation à la marge et dûment justifié.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être **ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations**. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette spécificité, au regard de son projet associatif et de son activité.

### C. LES PRIORITES DONNEES SONT :

- Encourager les associations qui n'ont pas encore bénéficié du FDVA 1 et notamment les associations au nord de l'île ;
- **Favoriser les projets de formations mutualisées, coconstruites ou partagées par les acteurs de l'appui associatif labélisés dans le cadre du Guid'asso ;**
- Encourager les formations préconisées par la BGE dans le cadre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ou par la CRESS ;
- **Encourager les formations techniques :**
  - A destination des dirigeants employeurs et dirigeantes employeuses (responsabilités civiles et pénales...) ;
  - Permettant le renouvellement de la gouvernance associative en favorisant l'intégration des jeunes bénévoles (-30 ans), la mixité et la parité (homme/femme) ;
  - Promouvant la vie démocratique au sein de l'association, la connaissance des institutions, l'instruction civique et les valeurs de la République (notamment la laïcité).
  - Aux programmes de formation certificative relative à la gestion associative CERTIF'ASSO
- **Encourager les formations spécifiques en développant des thématiques en lien avec les besoins du territoire,** notamment, :
  - la transition écologique (reboisement, protection des mangroves, érosion du littoral, compostage des déchets organiques, etc) ;
  - la transition numérique (adaptation aux nouvelles technologies, mettre en place de nouveaux process numériques, sensibiliser sur les dangers du numérique, etc) ;
  - la lutte contre toutes les formes de discrimination (sociale, ethnique, sexuelle, etc) ;
  - Lutte contre la délinquance (médiation, gestion des conflits, les mécanismes de la délinquance, etc)

## D. MODALITES DE FINANCEMENT

La participation financière du FDVA 1 est au maximum de **700 euros par jour** (6 heures) de formation pour 12 stagiaires minimum (8 stagiaires en cas de dérogation).

**La part des recettes publiques ne devra pas excéder 80% du montant du projet**

Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, dons en nature) peuvent faire partie de ces 20% de co-financements du coût total du budget établi.

**Les formations doivent être gratuites pour les bénévoles** ou à un prix très faible en raison de prestations accessoires (repas, nuitées).

### AXE II – Volet de formation des dirigeants bénévoles « CERTIF'ASSO »

#### A. CONDITIONS ET PRIORITES DE FINANCEMENT

Seules les associations ayant leur siège en France qui ont obtenu l'autorisation peuvent bénéficier d'une subvention pour le financement des formations des bénévoles réalisées dans le cadre du régime du Certif'Asso.

Les crédits du fonds n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes désignées. Ils permettent en revanche de soutenir la réalisation des modules de formation collective théorique du Certif'Asso.

Seuls les modules de formation théorique donnant lieu en présentiel ou par des moyens de communication électronique à des échanges avec le formateur, du Certif'Asso sont éligibles à une subvention du fonds, que le module soit optionnel ou fasse partie du tronc commun ;

- Les formations doivent être par principe ouvertes à tout public bénévole quel que soit le secteur d'activité ;
- Les modules de formation collective doivent réunir un groupe minimum de 8 bénévoles bénéficiaires et d'au plus 20 ;

Ces modules de formation doivent être en principe gratuits pour les bénévoles en contrepartie de l'aide. Si des coûts sont facturés, ils doivent soit rester modestes au regard du nombre d'heures, soit correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

#### B. DUREE DU SOUTIEN

L'autorisation tacite ou express prévue par le décret n°2008-1013 précité et modifié par la réforme du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso est octroyée pour une durée de trois ans à compter de l'échéance du délai de deux mois après la déclaration.

Le soutien financier octroyé au titre du FDVA formation des bénévoles **peut** couvrir trois ou quatre années au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

#### C. MODALITES DE FINANCEMENT

**La part des recettes publiques ne devra pas excéder 80% du montant du projet**

Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, dons en nature) peuvent faire partie de ces 20% de co-financements du coût total du budget établi.

**Les formations doivent être gratuites pour les bénévoles** ou à un prix très faible en raison de prestations accessoires (repas, nuitées).

## PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier complet doit être impérativement déposé

**au plus tard le 15 mars 2026 à minuit**

Sur la plateforme « Le Compte Asso » (LCA) :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

**Tous les documents doivent être déposés en format « PDF » obligatoirement**

**Code subvention n°40**

**Pour les candidatures au titre du Certif Asso, les dossiers doivent être déposés dans la sous-rubrique prévue à cet effet.**

### **ATTENTION :**

**TOUT DOSSIER RECU HORS DELAIS OU INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT**

**UNE SEULE DEMANDE POSSIBLE PAR ASSOCIATION**

Tutoriels utilisation du Compte asso : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Le lien pour retrouver l'appel à projets : <https://www.ac-mayotte.fr/vie-associative-121720>

**Des pièces justificatives sont à réunir et à joindre à la demande :**

- RIB dont l'adresse doit être la même que sur l'avis SIRENE de votre association (sous peine d'inéligibilité de la demande) ;
- Statuts de l'association ;
- Les comptes approuvés et le rapport d'activités du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes) ;
- Le budget prévisionnel de l'association 2026 équilibré (montants des recettes et des charges identiques), si possible ;
- Le pouvoir donné au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal ;
- L'attestation de vigilance de l'URSSAF pour les associations employeuses
- Pour les associations qui ont obtenu un financement FDVA 1 en 2025 : les bilans financiers, les bilans d'évaluation des actions réalisées et les feuilles d'émargement de chaque session de formation sont à déposer sur la plateforme « le Compte Asso »**

*Une fiche action en annexe reprenant les éléments ci-après devra être envoyée en amont du dépôt à : [drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr](mailto:drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr)*

## CALENDRIER FDVA 2026

Commission FDVA	8 janvier 2026
Lancement de l'appel à projets	12 janvier 2026
<b><i>Date limite de clôture de l'appel à projets</i></b>	<b>15 mars 2026</b>
Instruction	16 mars au 03 avril 2026
Commission FDVA	10 avril 2026

## ACCOMPAGNEMENT

### A. WEBINAIRE CONCERNANT LA PRESENTATION DU FDVA

Par la DRAJES et la CRESS le **Jeudi 5 février 2026 à 9h00-12h00 : FDVA 1 et 2** :

<https://visio->

[agents.education.fr/meeting/signin/invite/547123/creator/230663/hash/9602254ba552e4dd9844dca997db21a2d3e0d0a6](https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/547123/creator/230663/hash/9602254ba552e4dd9844dca997db21a2d3e0d0a6)

### B. WEBINAIRE SUR L'UTILISATION DU COMPTE ASSO

Par la DRAJES et le CROS le **Jeudi 5 février 2026 à 14h-16h** :

<https://visio->

[agents.education.fr/meeting/signin/invite/547123/creator/230663/hash/9602254ba552e4dd9844dca997db21a2d3e0d0a6](https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/547123/creator/230663/hash/9602254ba552e4dd9844dca997db21a2d3e0d0a6)

### C. PERMANENCES D'AIDE AU MONTAGE DU DOSSIER

Si vous le souhaitez, vous pouvez également vous faire accompagner pour constituer votre dossier FDVA :

- **Soit en prenant RDV à la DRAJES**
- **Soit directement sur votre territoire en vous regroupant (5 associations minimum)**
- **Soit en contactant les acteurs de l'appui associatif labélisés du Guid'asso (tableau en pièce jointe)**

### D. CONTACT :

**Aïmanati HARTHANE**

CEPJ- Chargée de mission Vie Associative - DRAJES

5, rue Fundi Hamada - Manguier - 97600 MAMOUDZOU

Tél stand : 02 69 63 33 75

Portable : 06 39 05 11 66

Email : [drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr](mailto:drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr)